

BGE 66 I 48

Bundesgericht (BGE), 1940-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_66_I_48

FR: ATF 66 I 48

IT: DTF 66 I 48

Volltext

48 Staatsrecht. vor, auf deren :Vermeidung der andere Kanton Bedacht nehmen müsste, Beim Rekurrenten dagegen ist die Un- möglichkeit, die Unterhaltskosten der Liegenschaft mit- samt dem proportionalen Teil der Passivzinsen in Zürich voll abzuziehen, nicht eine rechtliche, sondern eine rein tatsächliche: der Ertrag der Liegenschaft deckt diese Auslagen nicht. Und es bedeutet eine Doppelbesteuerung, dass der Rekurrent, entgegen dem Steuersystem der heiden Kantone, mehr als sein Reineinkommen ver- steuern soll. V. GERICHTSSTAND FOR 7. Arrêt du 5 juillet 1940 dans la cause Roirs Uldry c. Pittier et Uldry. L'action en délivrance de legs (art. 562 CC) est l'Ule action succes- sorale à laquelle l'art. 59 CF est inapplicable. Die Klage auf AusrichtlUlg des Vermächtnisses (Art. 562 ZGB) ist eine Erbstreitigkeit, auf welche Art. 59 BV nicht anwendbar ist. L'azione tendente aUa consegna del legato (art. 562 CC) e lUl'azione successoria, alla quale l'art. 59 CF non e applicabile. A. - Louis Uldry, ancien negociant à St-Maurice, est decooe à Saxon le 8 juin 1939. Illaissait comme heritiers legaux sa veuve, Marie Uldry nce Veuthey, son frere Julien Uldry, à Geneve, et son neveu, Emile Uldry, à Fribourg. Et par testament olographe du 3 novembre 1937 il leguait 10000 fr. à son neveu Georges Pittier, 2000 fr. à une niece, 1000 fr. à une autre et le solde de ses avoirs à son neveu Emile Uldry. Selon acte de partage du 12 octobre 1939, Mille Vve Uldry recevait des titres pour une valeur de 6985 fr. 45 Gerichtsstand. N0 7. 49 tandis que, Emile Uldry gardait les autres titres en s'en- gageant à payer les legs; par un acte ulterieur, Julien Uldry cedait ses droits successoraux à Emile Uldry pour 2000 fr. Par memoire introductif d'instance du 19 decembre 1939, le legataire Georges Pittier 80 actionne en délivrance de legs V ve Uldry, Emile et J ulien Uldry devant le J uge instructeur pour les districts de Martigny et de St-Maurice. L'action contre Julien Uldry fut abandonnee vu 180 cession. La defenderesse acquies9a aux conclusions de 180 demande. Quant à Emile Uldry, il excipa de l'incompe- tence du juge valaisan, en soutenant qu'il etait seul debi- teur du legs et que, l'action en délivrance du legs etant une action personnelle, il aurait du etre actionne au for de son domicile à Fribourg. Le Juge instructeur admit le declinatoire le 15 fevrier 1940, mais le Tribunal cantonal valaisan le rejeta par arret du 15 mai 1940. B. - Les hoirs d'Emile Uldry ont forme aupres du Tribunal federal recours de droit public. Ils concluent à l'annulation de l'arret du 15 mai et invoquent l'art. 59 CF. Considbant en droit : D'apres 180 jurisprudence constante du Tribunal federal, 180 garantie du for du domicile instituee à l'art. 59 CF ne s'applique pas aux actions successorales (v. entre autres arrêts RO 13 p. 273 ; 22 p. 23 ; 24 I p. 67 cons. 2 ; 45 I p. 308). Est en tout cas une action de cette nature celle qui a son seul fondement juridique dans le droit succes- soral, autrement dit celle qu'on exerce uniquement à titre hereditaire (v. RO 6 p. 405 ; 22 p. 23 au bas ; 24 I p. 68 ; 45 I p. 308 au bas). Il en est ainsi de l'action en délivrance de legs (art.562 CC). Le droit du legataire à l'execution de 180 disposition de derniere volonte 80 son fondement exclusif dans les regles legales qui fixent les formes et les conditions dans les- quelles une personne peut decider du sort que ses biens AS 66 1-1940

50 Staatsrecht. auront aprils SOll deoos, comme consequence de ce seul fait independamme~t de toute autre cause juridique. L'action du legataire contre les personnes tenues de delivrer le legs en vertu des regles du droit des successions est des lors indiscutablement une action successorale. La plus ancien arret cite l'80 dejala.iss6 entendre (RO 6 p. (05). Plus tard (RO 58 I p. 111/112), apropos de l'art. 5 du traite franco-suisse de 1869 sur la. competence judiciaire, que l'80 jurisprudence applique a toutes les contestations relatives a l'80 liquidation d'une succession qui peuvent s'6lever entre personnes prtendant une part de l'herute a titre successoral, le Tribunal fMeral n'a pas Msite a ranger dans cette categorie l'action du legataire, meme quand il exerce une action personnelle contre l'heritier. La Tribunal ne saurait -pas davantage hesiter a la ranger dans les actions successorales qui, d'une maniere toute generale, echappent ala regle de l'art. 59 CF (dans ce sens BUBOKHARDT, Commentaire CF p. 551). Le fait que l'art. 562 ne confere au legataire qu'une action personnelle n'enleve evidemment pas a celle-ci son caracrere succes- soral, en sorte que la garantie constitutionnelle ne peut etre invoquee par le defendeur recherche en delivrance du legs. Peu importe d'ailleurs que l'action soit dirigee contre les Mritiers legaux ou contre l'80 personne speciale- ment designee par le testateur eomme debitrice du legs. La nature de l'action reste l'80 meme. Il est des lors indiffe- rent de savoir laquelle de ces eventualites est realisee en l'espece. La recours de droit public fonde sur l'art. 59 CF doit par consequent etre rejete. Par ces moti/s, le Tribunal /eiUral rejette le recours. Derogatorische Kraft des Bundesrechts. N° 8. VI. DEROGATORISCHE KRAFT DES BUNDESRECHTS FORCE DEROGATOffIE DU DROIT FEDERAL [8. Urteil vom 3. Mai 1940 i. S. Dr~ Sehnyder gegen MfsIn. 51 Ein Kanton kann, ohne gegen das Obligationenrecht oder die Gewerbefreiheit zu verstossen, die Honoraransätze für die zur Rechtspflege gehörenden Verrichtungen· der Anwälte fest- setzen und höhere Ansprüche als die aus einem solchen Tarif sich ergebenden überhaupt ausschliessen. Er kann demgemäss auch Vereinbarungen als ungültig erklären, wonach der An- waltstarif eines andern Kantons anzuwenden ist und der Ent- scheid über die Tarifmässigkeit und Angemessenheit der Reohnungsansätze seinen Moderationsbehörden entzogen wird. Diese Rechtssetzungsbefugnis eines Kantons gilt für alle vor seinen Behörden durchgeführten Rechtsstreitigkeiten, ohne Rücksicht auf den Wohn- oder Geschäftssitz des Anwaltes oder des Klienten. Kann die zürcherische Gebührenordnung für Rechtsanwälte ohne Willkür als Zwangstarlf im erwäbnten Sinne betr(Whet wer- den f Art. 59 BV schliesst die Kompetenz der Behörden des Prozess- kantons zur verbindlichen Bestimmung der tarifmässigen Höhe des Honorars des Anwaltes nicht aus. Un canton peut, sans violer le droit des obligations ou le principe de la. liberte du commerce, fixer les honorafres dus pour les vacations judiciaires des avocats et exclure completement toute pretention depassant le tarif. TI peut, par consequent, doolarer nulles les conventions qui tendent a rendre applicable le tarif d'un autre cailton et soustraient ala connaissance des autorites qu'il a instituOOs les litiges portant sur la conformite au tarif et la fixation equitable des articles du compte. Les regles qu'un canton Miete en vertu de cette comp6tence legislative valent pour tous les proces qui se d6roulent devant les autorites de ce canton, sans egard pour le domicile civil ou commercial de l'avocat ou de son client. L'ordonnance zuriehoise sur les emoluments des avocats peut-elle, sans arbitraire, etre consideree comme tarn obligatoire empor- tant les consequences qui viennent d'etre enoncoos ? L'art~ 59 CF n'exclut point que les autoriMs du canton ouse de:roule le proces ne puissent valablement fixer les honoraires de l'avocat selon le tarif en vigueur. Senza violare il diritto delle obbligazioni 0 il principio della libert8. di commercio, un cantone pub fissare gli onorarlf dovuti per le incombenze

giudiziarie degli avvocati ed escludere completamente ogni pretesa eccedente la tariffa. Può quindi dichiarare nulle le convenzioni che tendono a rendere applicabile

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.